



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 - 10 - 00 30

Portant autorisation temporaire de la société TOTAL Caraïbes SA d'exploiter
un centre de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, R.512-28, R.512-37 et R.512-39
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leur administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015023-0016 en date du 15 janvier 2015 autorisant la société TOTAL CARAIBES SA à exploiter un centre de traitement de terres polluées sur la commune du LAMENTIN pour une durée de 6 mois renouvelable une fois ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée transmise par TOTAL CARAIBES SA en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que la Société TOTAL Caraïbes SA a déposé sa demande de renouvellement conformément aux dispositions de l'article 1,1,1 l'arrêté préfectoral n°2015023-0016 ;

Considérant la société TOTAL CARAIBES SA a fourni les éléments auprès de l'inspection des installations classées justifiant la nécessité de la poursuite de l'exploitation au-delà des 6 premiers mois d'activité ainsi que les éléments traduisant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015023-0016 ;

Considérant que la poursuite de l'activité ne génère pas de nouvelles nuisances ou dangers nécessitant des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation accordée à la société TOTAL Caraïbes SA dont le siège social est situé à Zone Industrielle de Californie, 97232 Le Lamentin, pour l'exploitation d'un centre de traitement de terres polluées sur la commune du LAMENTIN, est renouvelée pour une durée maximale de six (6) mois à compter de 15 juillet 2015.

Cette autorisation est renouvelée sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2015023-0016.

Article 2

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises dans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de l'arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L,511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 OCT. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB